

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise exclusivement la Partie I – Transport général – du décret. Essentiellement, les modifications proposées permettent d'actualiser, d'une part, les taux de salaire horaire des salariés de cette partie ainsi que ceux des commis de bureau et, d'autre part, les taux de salaire au kilométrage parcouru par un chauffeur, alors que cette forme de rémunération est abolie pour le salarié qui occupe la fonction «d'aide». Par ailleurs, ce projet de règlement vise à modifier les frais de séjour admissibles à un remboursement lorsqu'un salarié doit coucher à l'extérieur de son domicile.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2003 du Comité paritaire du camionnage de la région de Québec, ce décret assujettit 221 employeurs et 1 022 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-4198; télécopieur: (418) 644-6969, courrier électronique: danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement des articles 7.01 et 7.02 par les suivants:

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1289-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5393). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1 ^o aide	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
2 ^o manœuvre	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
3 ^o aide-mécanicien	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$;
4 ^o chauffeur	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$;
5 ^o chauffeur de train routier	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$;
6 ^o chauffeur de camion	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$;
7 ^o chauffeur de tracteur semi-remorque	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$;
8 ^o chauffeur de camion-citerne	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$;
9 ^o chauffeur de tracteur de remorque-citerne	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$;
10 ^o chauffeur de fardier	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$;
11 ^o conducteur d'équipement de chargement	10,50 \$	10,90 \$	11,30 \$	11,70 \$	12,10 \$	12,50 \$;
12 ^o manutentionnaire	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
13 ^o mécanicien	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$;
14 ^o emballeur	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
15 ^o chauffeur de véhicule de déneigement	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$;
16 ^o soudeur	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$.

7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
9,00 \$	9,75 \$	10,50 \$	11,25 \$	12,00 \$. ».

2. L'article 7.03 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,14 \$	0,15 \$	0,16 \$	0,17 \$	0,18 \$; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

3. L'article 8.06 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° chambre 50,00 \$;

2° pour chaque repas 10,00 \$. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42900